AR Prefecture

083-218300887-20260917-2026066-DE
Reçu le 30/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
Liberté·Égalité·Fraternité

Commune de Néoules

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEOULES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026 A 18 HEURES

L'an deux mille vingt-six, aux date et heure susmentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de madame le maire, Sophie ABOUDARAM.

Présents : Sophie ABOUDARAM – Karine BILLAULT – Daphné YETERIAN – Mikaël SCHNEIDER – Nicole LEBON — Jacques OLES Laurène PEREZ – Christian TRIVERO – Clément SIMON – Françoise BERTHOLET – Isabelle GATTI – Kévin MARTIN Charlotte PARTOUCHE – Jean-Daniel WIDMAIER – Fouad ABBAOUI – Fabien COLOMBAN – Emilie CLEMENT Guillaume BERNARDEAU – Mireille GALIZIA – Aline MARILLER

Absents excusés : Patrick GUARINOS – Christophe LACOMBE – Laurence GASSIER

Ont donné pouvoir : Patrick GUARINOS à Sophie ABOUDARAM – Christophe LACOMBE à Karine BILLAULT

Date de la convocation : 11.09.2026
Nombre de membres composant l'assemblée : 23
Nombre de membres présents : 18 à l'ouverture de la séance, puis 20
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 20 à l'ouverture de la séance, puis 22, sauf pour la délibération n°2026-067
Quorum (12) : 12 membres. 18 conseillers étant présents à l'ouverture, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.
Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), madame Françoise BERTHOLET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-066 – Modalité de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des élus municipaux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 ;
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
VU les arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques;
VU le budget de la commune pour l'exercice 2026 ;
CONSIDERANT que les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions tenues hors du territoire de la commune, lorsqu'ils y représentent la commune ès qualités ;
CONSIDERANT que les élus chargés par le conseil municipal d'un mandat spécial bénéficient également du remboursement des frais nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
CONSIDERANT que le bénéfice d'une indemnité de fonction est juridiquement distinct du remboursement des frais de déplacement et ne peut, à lui seul, ouvrir ou supprimer un droit à remboursement ;
CONSIDERANT néanmoins la volonté de maîtriser les dépenses communales et d'instaurer une pratique différenciée, sur une base volontaire, pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la communauté d'agglomération de la Provence verte ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

RAPPELLE que peuvent être pris en charge :

- Les déplacements effectués hors du territoire de Néoules pour participer aux réunions d'instances ou d'organismes dans lesquels l'élu représente officiellement la commune ès qualités ;
- Les déplacements effectués dans le cadre d'un mandat spécial préalablement confié à l'élu par une délibération spécifique du conseil municipal.

AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026066-DE
Reçu le 30/09/2026

PRÉCISE que le seul fait qu'un déplacement soit effectué au-delà du territoire de la communauté d'agglomération de la Provence verte ne suffit pas à permettre son remboursement : il doit correspondre à l'une des situations légalement prévues ci-dessus ;

APPROUVE les modalités suivantes :

Déplacements à l'intérieur du territoire de la CAPV, mais hors de Néoules

Les élus ne percevant aucune indemnité de fonction bénéficient du remboursement de leurs frais lorsque le déplacement répond aux conditions légales précitées.
Les élus percevant une indemnité de fonction sont invités, dans un objectif de modération budgétaire, à ne pas solliciter le remboursement de ces déplacements.

Cette démarche demeure volontaire et individuelle. Elle ne peut faire obstacle au droit au remboursement prévu par le Code général des collectivités territoriales. Toute demande régulièrement présentée par un élu indemnisé et remplissant les conditions légales devra donc être instruite et remboursée.

Déplacements hors du territoire de la CAPV

Les frais engagés sont pris en charge, que l'élu perçoive ou non une indemnité de fonction, dès lors que le déplacement correspond à une représentation de la commune ès qualités ou à l'exécution d'un mandat spécial.

Mandats spéciaux
Tout mandat spécial devra faire l'objet d'une délibération préalable et distincte du conseil municipal précisant l'identité de l'élu concerné, l'objet, la destination et la durée de la mission.
Un simple ordre de mission ne peut se substituer à la délibération attribuant le mandat spécial.

DÉCIDE que les frais de transport sont remboursés selon le mode de transport le moins onéreux compatible avec les nécessités de la mission :

- Frais de transports collectifs sur présentation des titres correspondants ;
- Utilisation du véhicule personnel selon le barème kilométrique réglementaire en vigueur ;
- Frais de péage et de stationnement sur présentation des justificatifs ;
- Recours exceptionnel au taxi ou à la location d'un véhicule lorsqu'il est justifié par les nécessités de la mission.

DÉCIDE que les frais de séjour, comprenant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés sur production d'un état de frais et des justificatifs requis, dans la limite des taux réglementaires applicables aux missions des personnels civils de l'État ;

PRECISE qu'à la date de la présente délibération, le montant applicable à une nuitée à Paris intra-muros est fixé à 140 €, petit déjeuner compris ;

PRÉCISE qu'aucun remboursement ne sera effectué lorsque les frais ont été directement réglés par la commune, pris en charge par la CAPV, par l'organisme d'accueil ou par tout autre tiers ;

PRÉCISE que toute demande devra être accompagnée :

- D'un état de frais signé ;
- De la convocation ou du programme de la réunion ;
- Du document établissant que l'élu représente la commune ou de la délibération lui confiant un mandat spécial ;
- D'un justificatif de participation ;
- Des factures, titres de transport et autres pièces établissant la réalité des dépenses.

AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026066-DE
Reçu le 30/09/2026

DIT que les taux applicables seront automatiquement actualisés conformément aux modifications de la réglementation nationale ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, article 6532 du budget principal de la commune ;

DIT que la présente délibération abroge, à compter de cette date, toute délibération communale antérieure ayant le même objet.

AUTORISE madame le maire à procéder aux remboursements répondant aux conditions de la présente délibération et à signer les documents nécessaires à son exécution.

Résultat du vote	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Adopté en séance publique le 17 septembre 2026.

Le maire,
Sophie ABOUDARAM

MAIRIE DE NEOULES
83136

AR Prefecture

083-218300887-20260917-2026066-DE
Reçu le 30/09/2026